

Règlement de police relatif à l'heure de fermeture des établissements publics

Date de l'approbation par le Conseil communal: 27/02/2014

Date de publication: 27/06/2019

Vu le Règlement de police général de la commune de Wemmel du 26 mai 2005, y compris les modifications jusqu'à ce jour ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale, et en particulier les articles 119, 119bis, 134quater et 135 ;

Vu le décret communal, en particulier l'article 67 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, pour ce qui est du niveau acoustique maximum de la musique dans les établissements ;

Considérant qu'il semble opportun de prévoir une réglementation claire et efficace stimulant les établissements publics. Qu'il convient cependant en outre de tenir compte de l'ordre public et de la sécurité en général, et du repos des riverains en particulier ;

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement de police suivant :

Règlement de police relatif à l'heure de fermeture des établissements publics

PARTIE 1 : DÉFINITIONS et CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Définitions

• **Heure de fermeture** : l'heure à laquelle les établissements publics doivent fermer leurs portes. Cela signifie que la musique doit être éteinte, que l'on ne peut plus servir de boissons et que tous les visiteurs doivent quitter la salle ou l'établissement.

• **Etablissements publics** : des débits de boissons et restaurants, accessibles au public, dans des locaux ou espaces de bâtiments privés ou publics, aménagés de manière permanente pour être utilisés comme espaces où des boissons et/ou des repas de quelque nature que ce soit sont habituellement servis pour être consommés sur place. Une liste non exhaustive de tels établissements publics inclut les cafés, les salles de danse, les tea-rooms et les salles où sont organisés des soirées et/ou événements accessibles à tous.

Article 1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux établissements publics tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement.

PARTIE 2 : HEURES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 2.1 Principe général

Les exploitants d'établissements publics sont tenus d'évacuer et de fermer leurs locaux entre 01:00 heures et 06:00 heures, que ce soit en semaine ou le week-end.

Un panneau mentionnant l'heure de fermeture doit être affiché par l'exploitant à un endroit évident et visible de la rue.

Compte tenu du règlement de police et de la législation environnementale, le volume de la musique doit être diminué à partir de 22.00 heures afin de respecter le repos des riverains. Après 22.00 heures, tout agissement de nature à troubler l'ordre public et le repos des riverains et occupants est interdit au sein de l'établissement public. Tant l'exploitant de l'établissement que le client en faute sont passibles de sanctions.

Toute musique diffusée dans les établissements publics doit être éteinte une heure avant l'heure de fermeture.

Lors des festivités et kermesses, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser une dérogation générale à l'heure de fermeture.

Article 2.2 Dérogation individuelle à l'heure de fermeture

Pour obtenir une dérogation individuelle à l'heure de fermeture pour les établissements publics telle que définie à l'article 1.1 du présent règlement, il y a lieu d'introduire une demande préalable.

Cette dérogation peut être autorisée pour :

- 1) certains jours de la semaine – par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- 2) des occasions spéciales. La demande doit être introduite au plus tard 15 jours à l'avance auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande de dérogation à l'heure de fermeture peut être introduite pour une durée d'un an et l'autorisation est tacitement reconductible aussi longtemps que l'ordre public ou le repos n'est pas troublé.

En cas d'autorisation, l'attestation de dérogation délivrée doit être affichée à une fenêtre de l'établissement à un endroit bien visible de l'extérieur ou pouvoir être présentée sur simple demande des services communaux ou de la police locale durant l'événement.

Refus

Si le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du repos est mis en péril, le Collège refusera la demande et pourra aussi retirer une dérogation accordée précédemment. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se basera sur un avis de la police locale relatif à la perturbation potentielle par cet établissement de l'ordre public, de la sécurité et du repos ainsi que sur les éventuelles recommandations formulées en vue d'éviter ces troubles. Ce refus doit être motivé.

PARTIE 3 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 3.1 Fonctionnaires compétents

Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de police, les fonctionnaires mandatés par la commune de Wemmel sont habilités à effectuer tous les contrôles utiles et constatations requises.

Article 3.2 Sanctions

En marge du procès-verbal dressé, toute constatation d'une infraction au présent règlement relatif à l'heure de fermeture ou à la législation environnementale commise par ces établissements publics fera en outre l'objet d'un rapport administratif adressé au Bourgmestre. Le rapport en question sera également remis contre récépissé à l'exploitant concerné.

En cas de seconde constatation intervenant dans l'année qui suit la première constatation mettant en cause le même établissement, les infractions seront frappées d'une amende administrative conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la nouvelle loi communale. Quelles que soient les circonstances, le montant de cette amende administrative n'excèdera pas le montant du maximum prévu par la loi.

Article 3.3 Cessation de l'activité

En cas de troisième constatation intervenant également dans l'année qui suit la première constatation mettant en cause le même établissement, le bourgmestre est habilité en cas de troubles répétés de l'ordre public ou de non-respect du présent règlement à imposer une fermeture pour un délai de 1 semaine et, en cas de récidive, de 1 mois.

Cette fermeture temporaire offre à l'exploitant concerné la possibilité de prendre les mesures requises pour éviter de nouvelles nuisances. Cette décision de fermeture temporaire de l'établissement sera confirmée lors de la première assemblée suivante du Collège.

Cet arrêté du Collège sera signifié à l'exploitant concerné contre récépissé. Le respect de cet arrêté du Collège fera l'objet d'un suivi de la part du Commissaire de police de la police locale.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Article 4.2 Publication

Une copie sera transmise pour notification à Monsieur le Procureur du Roi, au Greffe du Tribunal de première instance, au Greffe du Tribunal de police ainsi qu'au Chef de zone de la zone de police conformément à l'article 42 du décret communal. Une copie sera également transmise à la Députation permanente du Conseil provincial.